



Parc national
des Cévennes

Arrêté n° 20180028 du 14-02-2018

portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,
Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment les articles : 7.-II. 5°, 17.II.4°
Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment la modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,
Vu la demande de Groupement forestier du bois d'Altefage en date du 16/11/2017 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,
Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 28/01/2018,
Considérant la mesure 6.1.1 de la charte du Parc national des Cévennes : « Exploiter la ressource bois dans le respect de l'environnement et des paysages »,
Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, améliorent l'accès à la ressource bois tout en préservant les paysages et milieux et espèces patrimoniaux,

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire, **Groupement forestier du bois d'Altefage**, est autorisé à réaliser les travaux suivants :

Nature des travaux :

- mise au gabarit grumier d'une piste existante sur une longueur de 4600 ml
- création de 4 places de dépôt et d'une piste forestière de 460ml
- pose d'une citerne DFCl de 30m³

Localisation des travaux :

Groupement Forestier du Bois d'Altefage. Localisation en cœur du Parc national comme précisé sur l'annexe cartographique

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes applicables à chaque ouvrage :

- le début des travaux sera précédé d'une réunion de chantier avec l'entreprise en charge des travaux en présence d'un agent du Parc national des Cévennes afin de localiser les éléments patrimoniaux ou d'intérêt écologique qui devront être respectés lors de la réalisation du chantier, et de matérialiser l'implantation des ouvrages à créer ;
- les blocs rocheux issus des terrassements seront enterrés ;
- les souches issues des terrassements seront calées en pied de talus, racines en bas ;
- les talus de déblais auront une pente de 1/1, les talus de remblais auront une pente de 3/2 ;
- les ouvrages seront réalisés sans apport de matériaux exogènes ;
- les déblais non utilisés en corps de chaussée seront régaliés en couches régulières sur les talus aval ; les arbres qui doivent être abattus ou élagués sur l'emprise du chantier le seront préalablement à l'intervention des engins de terrassement. L'élagage sera réalisé à l'aide d'un outil réalisant une coupe franche (scie, lamier ou tronçonneuse exclusivement).

Parc national des Cévennes
SDD, 6 bis place du Palais,
48400 Florac-Trois-Rivières
Tél. : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- 1 copie pour le pétitionnaire
- 1 copie mairie
- 1 copie massif Mont Lozère
- 1 copie PNC-SDD (dossier n° 2017-20)
- 1 original PNC-SG

Pose d'une citerne DFCI de 30m³

- l'entreprise prendra toutes les précautions nécessaires pour que des matériaux issus des terrassements ne contaminent pas le ruisseau pendant le chantier, par contact direct ou par le ruissellement de l'eau sur la plateforme créée. Elle veillera au maintien d'une bande végétalisée d'au moins 2 ml pour stopper les fines entraînées par les eaux de ruissellements ;
- le nombre d'arbres abattus sur le site sera réduit au minimum nécessaire à l'exécution du chantier et à la fonctionnalité de l'ouvrage. Cette emprise sera implantée sur le terrain en accord avec l'agent du Parc national des Cévennes lors de la visite préalable ;
- les prescriptions fixées lors de la visite préalable pour améliorer l'intégration paysagère devront être respectées.

Création d'une piste forestière

- l'itinéraire de l'ouvrage projeté évitera les arbres d'intérêts écologiques identifiés dans la parcelle. L'emprise sera implantée sur le terrain en accord avec l'agent du Parc national des Cévennes lors de la visite préalable ;
- la coupe d'emprise sera limitée à la largeur nécessaire à la création et à la fonctionnalité de l'ouvrage. Elle n'excèdera pas 6ml, sauf exception validée avec l'agent du Parc national des Cévennes lors de la visite préalable ;
- la piste aura une largeur de 3.5 ml et une longueur de 460 ml.

Mise au gabarit grumier de pistes existantes

- la largeur de la piste sera portée à 4.5 ml sur une longueur de 4600ml ;
- la coupe d'emprise sera limitée à la largeur nécessaire à la réalisation du chantier et à la fonctionnalité de l'ouvrage soit une extension limitée à 1ml sauf exception validée avec l'agent du Parc national des Cévennes lors de la visite préalable ;
- les arbres d'intérêts écologiques identifiés seront préservés, sauf exception validée avec l'agent du Parc national des Cévennes lors de la visite préalable ;
- les prescriptions fixées lors de la visite préalable pour améliorer l'intégration paysagère devront être respectées.

Création de 4 places de dépôts et de retournements

- la localisation des 4 places de dépôt autorisées figurent sur l'annexe cartographique. L'implantation précise des ouvrages sera réalisée lors de la visite préalable de chantier avec l'agent du Parc national des Cévennes ;
- l'implantation et la réalisation de ces ouvrages respecteront les prescriptions fixées lors de la visite préalable pour améliorer l'intégration paysagère et la fonctionnalité des ouvrages ;
- la surface de chaque place de dépôt n'excèdera pas 500 m².

Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, ni de l'accord des propriétaires riverains lorsqu'il n'a pas la totale maîtrise foncière de l'emprise de son projet.

Les aménagements nécessaires au franchissement des ruisseaux permanents et temporaires doivent faire l'objet d'une demande auprès de la Direction Départementale des Territoires au titre de la loi sur l'eau. Les prescriptions ne sont pas intégrées au présent arrêté.

Parc national des Cévennes
SDD, 6 bis place du Palais,
48400 Florac-Trois-Rivières
Tél. : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :
– 1 copie pour le pétitionnaire
– 1 copie mairie
– 1 copie massif Mont Lozère
– 1 copie PNC-SDD (dossier n° 2017-20)
– 1 original PNC-SG

Article 4 :

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 5 :

Le pétitionnaire annoncera le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service instructeur (Philippe ARGOUD

Article 6 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 7 :

Les agents du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Parc national des Cévennes
SDD, 6 bis place du Palais,
48400 Florac-Trois-Rivières
Tél. : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :
- 1 copie pour le pétitionnaire
- 1 copie mairie
- 1 copie massif Mont Lozère
- 1 copie PNC-SDD (dossier n° 2017-20)
- 1 original PNC-SG



GF du bois d'Altefage

